

Jugement dont est appel, du 28 juillet 1826.

DANS LE DROIT.

3° L'admission de chose jugée au principal est-elle admissible?

4° Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux offres faites par Mosselman, d'adjuger à la partie Galand ses conclusions?

Considérant, sur la 3^{me} question, que le jugement du 22 octobre 1813, opposé comme exception de chose jugée, n'a pour objet que la redevance échue le 31 décembre 1810, que là se bornait la demande, que dans la présente on demande les annuités échues depuis le 1^{er} janvier 1811, il n'y a pas identité de chose, *eadem res*. Considérant, que si le jugement du 22 octobre 1813 a mis en question si la redevance constituée par la concession a été abolie par la loi du 22 avril 1810, cependant cette loi n'a pas été appliquée, d'autres motifs ont appuyé le jugement rendu sur cet arrérage taxativement. Le principe général opposé par Dony n'a pas été admis, ni reconnu; l'administration bornait sa demande à l'annuité échue en 1810, sous la réserve expresse de la question de propriété des mines dont le défendeur paraissait vouloir se prévaloir; le jugement ne touche que cette annuité, et il donne acte à l'administration de sa réserve; il n'est rien statué sur les redevances futures sur lesquelles la question entière reste à décider. Ainsi aucuns termes habiles ne se rencontrent dans l'espèce pour dire qu'il y a chose jugée.

Considérant, sur la quatrième question, que l'exploitation de la Vieille Montagne était en pleine activité sous le gouvernement autrichien, qu'elle formait une propriété particulière comme tous les autres biens et rentes que ce gouvernement possédait dans le pays de Limbourg; que cette propriété, quoique dans les mains du souverain, n'était pas d'un autre genre que les propriétés particulières, qu'elle était cessible et transmissible.

Considérant, que le gouvernement français ayant succédé au gouvernement précédent, l'établissement de la Vieille Montagne n'a pas changé de nature; il est passé comme une propriété particulière, tel qu'il était, au gouvernement français qui en a continué l'exploitation comme le gouvernement autrichien.

Considérant que la loi du 28 juillet 1791 ayant mis les mines et minières à la disposition de la nation, le gouvernement, par droit de concession dont cette loi le rendait dispensateur, a trouvé bon de donner une plus grande étendue aux limites dans lesquelles son établissement était circonscrit.

Considérant, que c'est dans cet état de choses, que le gouvernement ne voulant pas exploiter par soi-même, en a disposé à son gré, et l'a mis en hausse publique, pour un terme de 50 années, au plus haut prix qui serait offert par les amateurs; qu'un contrat a été fait entre

le gouvernement et Dony, que par le contrat fait suivant les règles ordinaires des contrats, le gouvernement a donné en location, pour 50 ans, au prix de 40,500 francs, l'établissement déjà existant et l'exploitation de la Vieille Montagne dans les limites tracées telles et de la manière qu'il les tenait par soi-même, avec les nouvelles limites plus étendues qu'il y a ajoutées; que cette redevance ne peut donc être rangée dans la classe des redevances contributives que la loi impose sur les mines, mais qu'elle est le prix de la jouissance temporaire d'une propriété que le gouvernement continue de posséder par son fermier, qui doit lui payer la prestation annuelle stipulée, prestation qui à l'égard du propriétaire tient lieu de la chose, que le prix n'est pas une redevance due à l'état en vertu de lois, ordonnances ou réglemens, comme s'exprime l'article 40 de la loi du 21 avril 1810, mais un prix dû en vertu d'un contrat sinallagmatique renfermant une cession temporaire de fonds et d'un établissement déjà formé, que l'article 40 n'est donc pas applicable à l'espèce; que l'article 41 de la même loi établit une exception formelle pour ce cas; qu'il s'ensuit que cette redevance annuelle ne préexistant pas en vertu des lois, ordonnances ou réglemens, comme s'exprime l'art. 40, mais en vertu d'un contrat contenant concession de fonds et d'établissement déjà construit et en activité, ne peut recevoir l'application que les défendeurs font de la loi du 21 avril 1810, ni quant à la propriété irrévocable et absolue des mines, ni quant à l'abolition de la redevance, que ce contrat est un et indivisible, et qu'ainsi les offres des défendeurs ne peuvent être accueillies.

Le tribunal joint à la présente cause les instances liées entre parties, sur la contrainte signifiée le 31 décembre 1821, et celles notifiées postérieurement, reçoit la partie Cloes mise en cause par celle Vissoul, intervenante. Faisant droit entre toutes les parties, sans avoir égard à la nullité proposée contre la contrainte susdatée, laquelle n'a pas été justifiée par la partie Vissoul; sans avoir égard à la fin de non recevoir tirée de la chose jugée, ni aux offres faites par la partie Vissoul dans sa conclusion subsidiaire prise à l'audience, condamne la dite partie Vissoul à payer aux parties Galand, 1° la somme de 267907 florins 50 cents, montant sauf erreur de 14 années échues le 31 décembre 1811 inclu 1824 pour prix principal des fermages dont il s'agit.

2° Celle de 15011 florins 64 cents pour le même temps, et sauf plus juste appréciation pour tenir lieu des redevances fixes et proportionnelles établies à dater du 1^{er} janvier 1811 par les art. 33, 34, 35 et 36 de la loi du 21 avril 1810, lesquelles ont remplacé les droits de tantième stipulés au profit de l'état sur la mine par les conditions du contrat, sauf à la partie de Vissoul à imputer en diminution de la dite somme celles qu'elle justifiera avoir payées, la condamne aux intérêts légitimes des dites deux sommes, à dater de

la mise en demeure, et à donner aux parties de Galand bonne et valable caution en immeubles à concurrence de 37800 florins, conformément à l'art. 24 du cahier des charges.

Fait et prononcé, etc.

Judgment on appeal, of 28 July 1826.

IN LAW.

3° Is *res judicata* admissible in the main proceedings?

4° Is it necessary, without regard to the offers made by Mosselman, to judge in favour of the Galand party?

Regarding the third question, the judgment of 22 October 1813, invoked as *res judicata*, covers only the fees that were due on 31 December 1810, that it was limited to the demand, now the claim covers the payments that due since 1 January 1811, there is, therefore, no identity of the cause of action, *eadem res*.

Considering that if the judgment of 22 October 1813 puts into question whether the fee for the concession was abolished by the law of 22 April 1810, however, this law has not been applied and other reasons have supported the judgment in this issue. The general principle invoked by Dony was neither admitted nor recognized, that the administration restricted its claim to the payments which had lapsed in 1810, subject to the express reservation of the question of property over the mines which the defendant seemed to wish to invoke; the judgment affects only these payments and takes note of the administration's reservation; there is no decision on the issue of future fees, which remains open. Therefore, one cannot say that there is *res judicata* in the present case.

Regarding the fourth question, the operation of the *Vieille Montagne* was completely under the Austrian government's authority, it formed a *propriété particulière* (particular property), like all the other property and income which this government possessed in the Limburg county; this property, though in the hands of the sovereign, was not any different than the other particular properties; it was assignable and transferable.

Considering that the French government has succeeded the previous government, the mining of the *Vieille Montagne* [sic] did not change in nature; it passed on as it was, as a particular property, to the French government, which continued to operate like the Austrian government.

Considering that the law of 28 July 1791 put mines and miners in the hands of the nation, the government, through concession rights, of which that law made it a grantor, found it advisable to extend the limits prescribed for this operation.

Considering that in the circumstances, the government, unwilling to operate it on its own, has put it out to tender for the period of 50 years at the highest price offered by the enthusiasts; that a contract was concluded between the government and Dony, that under the contract, concluded pursuant to the ordinary rules for contracts, the government has leased for 50 years, at a price of 40,500 francs, an

already existing operation and mining of the *Vieille Montagne*, within the same limits and in the fashion as held by itself and with newly added, extended limits; that the fee cannot therefore be classified as contributory fee which the law imposes on the mines, but that it is the price of the temporary enjoyment of a property, which the government continues to possess for its operator, who must pay the stipulated annual benefit, a benefit which, in respect of the owner, is a surrogate for the property, that the price is not a fee due to the State under the laws, ordinances or regulations, as expressed in Article 40 of the law of 21 April 1810, but a price due under a reciprocal contract providing for a temporary assignment of resources and an already established operation, that Article 40 is, therefore, not applicable to the case; that Art. 41 of the same law establishes a formal exception for this case; that it follows, that this annual fee, which does not pre-exist under the laws, ordinances or regulations, as stipulated in Article 40, but by virtue of a contract providing for an assignment of resources and an already established and active operation, cannot be exposed to the application the law of 21 April 1810, as proposed by the defendants, nor to the irrevocable and absolute ownership of the mines, nor to the abolition of the fee, that this contract is one and not severable, and that the arguments offered by the defendants cannot be accepted.

The court joins to the present proceedings the parties to the request served on 31 December 1821 and those notified later, accepts the Cloes party sued by the intervening Vissoul party. Upholds between all the parties, without regard to the claimed nullity of the above-mentioned request, which was not justified by the Vissoul party, also without regard to the dismissal of *res judicata* or to the arguments offered by the Vissoul party in its alternative conclusion made at the hearing, orders the Vissoul party to pay to the Galand party 1° the sum of 267,907 guilders 50 cents, amount, unless mistaken, of 14 years that expired on 31 December 1811, including 1824, for the principal rate of lease.

2° The sum of 15,011 guilders 64 cents for the same period, and except for a more fair valuation, for fixed and proportional fees established as of 1 January 1811 by Arts. 35, 34, 35 and 36 of the law of 21 April 1810, which have replaced the mining fees stipulated by the terms of the contract to the benefit of the State, except for the diminished fees charged to the Vissoul party, which, as it justified, have been paid in reduction of the said sum; it is ordered to pay legitimate interest on the said two sums as from the date of the formal notice and to provide to the Galand party a good and valid security in the amount of 37,800 guilders in real estate in accordance with Art. 24 of the technical specifications.

Made and announced, etc.